Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026036-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 mai 2026

DCM n° 2026-036

L'an deux mil vingt-six, le 11 mai à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s : Pascal LE FEUNTEUN a donné procuration à Didier LEROY

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 22 Exprimés : 23

****

URBANISME - CONSTRUCTION LOGEMENTS - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Délibération n° 2026-036 : Demande de subventions Région Bretagne et EPFB – étude de programmation urbaine

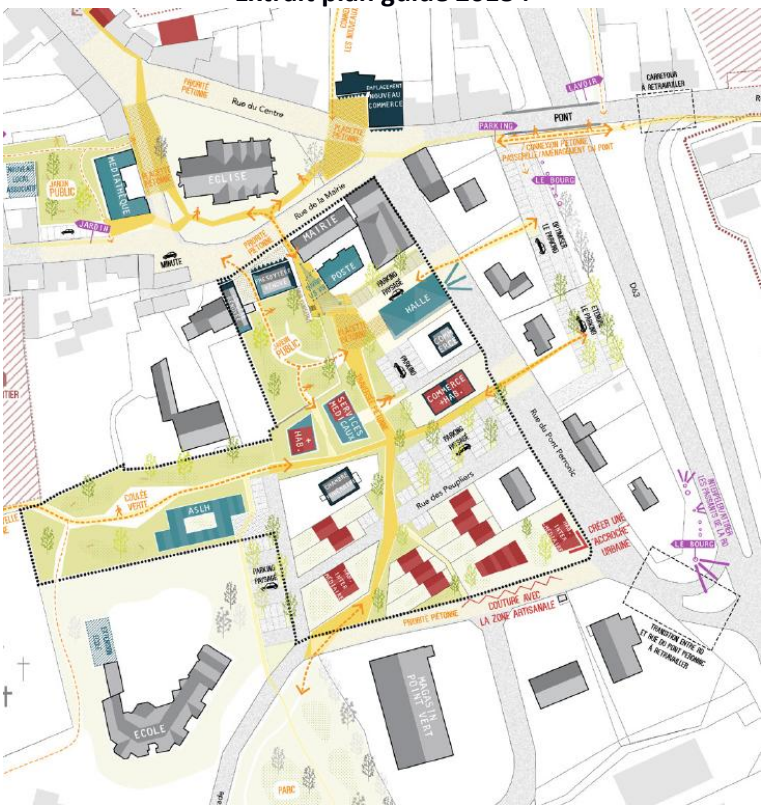
Rapporteur : M. Hervé CADIOU, Adjoint au Maire

Pour mémoire, la commune a réalisé en 2018 en un plan guide. Certains objectifs de 2018 restent d'actualité : développer une stratégie foncière de développement urbain, aménager les espaces publics, encourager le développement du commerce, favoriser un développement de l'habitat cohérent, attirer et guider les flux vers le centre bourg, favoriser la mixité sociale, intergénérationnelle et de fonction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026036-DE

Extrait plan guide 2018 :



Depuis 2018, plusieurs évènements nouveaux viennent réinterroger la stratégie de la municipalité pour la dynamisation et le réaménagement de son centre bourg.

La commune a notamment acquis, avec l'aide de l'EPFB, 2 parcelles stratégiques situées dans le périmètre de la future étude : d'abord l'ancien presbytère et son « jardin de curé » attenant. L'ancien presbytère a depuis fait l'objet d'une réhabilitation sous maitrise d'ouvrage de SOLIHA BLI pour le transformer en 5 logements sociaux de type PLAI.
Le jardin reste à être valorisé et à ouvrir au public. La longère de l'ancien presbytère est également à réhabiliter, dans le respect des attendus de l'ABF. Plusieurs idées ont été évoquées : lieux d'exposition, banque alimentaire, épicerie sociale.

Le deuxième bien immobilier acquis avec l'aide de l'EPFB est la maison dite Keraval et son atelier. La commune s'interroge sur le devenir de cette maison et de l'atelier. Il semble nécessaire d'étudier des scénarios de déconstruction totale ou partielle et de réhabilitation / reconstruction. La collectivité semble s'orienter vers un habitat inclusif, au sens de la loi Elan de 2018, pour personnes âgées et intergénérationnel.

Depuis 2022, la Poste est devenue une agence postale communale, ce qui laisse vacant une partie importante de l'ancienne Poste.

En 2022, la commune, avec notamment le soutien financier de la Région Bretagne, avait réorganisé et optimisé le stationnement en centre-bourg. Il reste à repenser l'aménagement et la fonctionnalité de la place du 19 mars 1962 et des Peupliers.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026036-DE



L'étude de programmation urbaine en secteur centre-bourg permet de lancer un travail collectif de la nouvelle équipe municipale, en tenant compte des nouveaux enjeux et en concertation avec la population. Plusieurs objectifs ont été identifiés pour permettre au centre bourg de renforcer son attractivité :

- Créer des connexions piétonnes Nord-Sud / Est-Ouest
- Accueillir de nouveaux habitants
- Améliorer et développer les espaces publics
- Dynamiser l'image du centre bourg et mettre en valeur les éléments patrimoniaux.

Les propositions d'aménagements devront également protéger et mettre en valeur les éléments paysagers et naturels existants et intégrer une gestion durable des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'étude aura une approche très opérationnelle, pour pouvoir ensuite engager rapidement les projets en cours du mandat 2026-2032 et d'alimenter le PPI en construction.

Une analyse juridique et un bilan financier prévisionnel devront également être produits à l'appui du scénario d'aménagement retenu.

Pour la réalisation du cahier des charges et de la sélection du bureau d'étude, la commune a bénéficié de l'aide et de l'ingénierie de l'EPFB (Etablissement Public Foncier de Bretagne) et du CAUE 29.

Le comité de pilotage a été élargi aux partenaires du territoire : ABF, Région Bretagne, EPFB, CAUE 29 et QBO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026036-DE

Le bureaux d'étude retenu est un groupement comprenant :

- Atelier de l'île Brest (mandataire – Architecture et paysage)
- Denis LOCHMANN Consultant (AMO urbanisme opérationnel)
- CARADEUX Consultants (avocats)
- ECR environnement (BE pluridisciplinaire).

Plan de financement

Dépenses HT		**Recettes**			
Description des postes de dépenses	**Montant (€)**	**Financeur**	**Montant (€)**	**%**	**Obtenue/ Demandée + Date**
Etude groupement Atelier de l'Ile Brest - Phase 1 à 3	49 355,00 €	Région Bretagne	20 000,00 €	31,49 %	Accord de principe avenant revoyure
Etude groupement Atelier de l'Ile Brest - Phase 4	14 160,00 €	EPFB	7 000,00 €	11,02 %	Engagement du 01/04/2026
		Autofinancement commune	36 515,00 €	57,49 %	
TOTAL	**63 515,00 €**	**TOTAL**	**63 515,00 €**	**100,00 %**	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** le projet et le plan de financement de l'étude de programmation urbaine pour la réalisation d'une opération d'aménagement en centre bourg ;
- **Sollicite** les subventions au taux maximal à la Région Bretagne au titre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » et à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB).

Fait à Plogonnec, le 12/05/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.